

INTERETS DE RETARD -

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet Intérêt fixé au taux légal en matière civile, est dû à compte de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

RECOUVREMENT DES FONDS -

Les dispositions des articles 819.821.824 et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

SURETES -

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi numéro 69-557 du 10 Juillet 1965.

INDIVISIBILITE - SOLIDARITE -

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis à vis du syndicat lequel pourra en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis à vis du syndicat qui pourra exiger n'importe lequel d'entre eux, l'entier paiement de ce qui leur sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera demembrée.

CHAPITRE VI - ASSURANCES -

A) Le syndicat sera assuré contre :

1°) L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux, et les bris de glace des parties communes (avec réonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°) Les recours des voisins et le recours des locataires.

3°) La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparation etc...)